

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le 07 décembre 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### ENGLOBE FRANCE (EX BIOGENIE EUROPE)

Chemin de Brazeux  
BP 69  
91540 ECHARCON

Références : D2022 - 1054  
Code AIOT : 0006506689

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 octobre 2022 dans l'établissement ENGLOBE FRANCE (EX BIOGENIE EUROPE), implanté Lieudit Les Soixante Chemin de Braseux 91540 ECHARCON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme annuel de contrôle de la DRIEAT.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGLOBE FRANCE (EX BIOGENIE EUROPE)
- Lieudit Les Soixante Chemin de Braseux 91540 ECHARCON
- Code AIOT : 0006506689
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement traite des terres et boues polluées aux hydrocarbures par voie biologique au sein de l'ECOSITE de Vert le Grand.

Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter actualisé le 24 juin 2013.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion des déchets traités sur l'installation

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-------------------|--|--|---|-----------------------|
| 5  | Admission déchets | Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3 | /  | Lettre de suite préfectorale  | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------|--|--|-------------------|
| 1  | Rejets eaux pluviales    | Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, articles 4.3.11 et 9.3.1           | /  | Sans objet        |
| 2  | situation administrative | Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 3 et titre 1 - article 1.4 | /  | Sans objet        |
| 3  | Traçabilité              | Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, articles 8.6, 8.7.1 à 8.7.3        | /  | Sans objet        |
| 4  | Suivi rejets gazeux      | Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, articles 3.2.3 et 3.2.4            | /  | Sans objet        |
| 6  | registre terres excavées | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6                          | /  | Sans objet        |

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit veiller à ne pas empiéter sur les voies de circulation. Les terres destinées à être traitées et en attente d'élimination doivent être placées sur les aires de traitement.

Par ailleurs, pour les dépassements importants de tonnages des CAP, l'exploitant doit générer de nouveaux CAP (en parallèle la procédure d'acceptation des terres doit être mise à jour pour encadrer les éventuels dépassements).

#### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets eaux pluviales

|   |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, articles 4.3.11 et 9.3.1  |
| Thème(s) : Risques chroniques, thématique eau   |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :   |
| Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1   |
| Paramètre<br>Concentration maximale (mg/l)<br>DCO : 100<br>MES : 100<br>Hydrocarbures totaux : 5  |
| Le bassin de rétention des eaux pluviales présente une capacité de 550 m <sup>3</sup> .<br>Le séparateur à hydrocarbures permet de rejeter les effluents à un débit de fuite limité à 1l/s/ha   |
| L'exploitant fait réaliser au minimum une fois par an, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées, une analyse de la qualité des eaux pluviales rejetées sur les paramètres visés à l'article 4.3.11. Dans le cas où aucun rejet n'a lieu, l'analyse n'est pas nécessaire. |
| <b>Constats :</b> Le prélèvement des eaux pluviales a eu lieu le 6 octobre 2021. Celui-ci est concluant (résultats conformes aux valeurs limites). L'entretien du dispositif de traitement (séparateur) a eu lieu en avril 2021.  |
| Type de suites proposées : Sans suite   |
| Proposition de suites : Sans objet  |

## N° 2 : situation administrative

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, article 3 et titre 1 - article 1.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, situation administrative   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>tableau de la nomenclature<br>Projets de la société   |
| <b>Constats :</b> Pour l'année 2021, 108 516 t de terres/boues ont été acceptées sur le site (pour un seuil à 300 000 t/an). Les quantités de sols traités pour 2021 s'élèvent quasiment à 120 000 t. Ces sols sont sortis en catégories A (un peu plus de 97 000 t) et C (un peu plus de 22 000 t).<br><br>Un seul refus a été enregistré en 2021 (présence de tuyaux d'amiante).   |
| Concernant la situation administrative et l'évolution de la société :<br>L'exploitant rappelle qu'initialement le pôle R et D était basé au Québec. Désormais, un pôle innovation est présent au niveau de chaque entité du groupe avec la mise en commun des résultats pour le développement du groupe. Une réunion mensuelle sur l'état d'avancement des projets est réalisée (sujets en cours : phytoremédiation, traitement de la RénoUe). Sur le site de Bruyères-sur-Oise, un projet de développement relatif au compost pourrait voir le jour en 2023.<br><br>La société a réalisé son test de désorption thermique sur 6 mois : celui-ci a été concluant. La société souhaite désormais planter de manière définitive cette technologie sur le site d'Echarcon. Concernant le retour d'expérience, l'exploitant indique que la plateforme a dû être réaménagée avant le lancement du traitement (nivellation avec des terres d'apport). La chauffer n'ayant pas eu lieu directement après les travaux, beaucoup d'humidité a été stockée et est remontée, ce qui a interféré dans le traitement. |
| Le chiffre d'affaires du groupe est d'environ 450 millions de dollars en 2020 pour un effectif de 3 000 personnes. Au niveau français, environ 500 000 t de terres ont été traitées au travers de tous les sites du groupe.<br><br>L'exploitant précise que le site de Bruyères-sur-Oise a obtenu l'agrément SUBSTER dans le cadre du développement de la filière terre végétale.<br>Actuellement, la société a un test de traitement sur des terres riches en pyrite (lot très limité).   |
| <b>Observations :</b> L'inspection a échangé avec l'exploitant sur le contenu de l'arrêté encadrant l'installation définitive de désorption thermique.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

### N° 3 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, articles 8.6, 8.7.1 à 8.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

1) L'exploitant établit et tient à jour un registre des terres et boues présentées.

L'exploitant consigne sur le registre d'admission :

- le numéro d'identification du certificat d'acceptation préalable,
- la date et l'heure de la réception,
- les coordonnées du détenteur,
- la nature des déchets déclarée par le producteur suivie du numéro de la nomenclature des déchets,
- la quantité reçue en tonnes,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- les coordonnées du transporteur,
- la référence du lot ainsi que l'identification de la zone de traitement du lot dans les installations.

2) Avant toute évacuation de tout ou partie d'un lot, les terres et les boues traitées font l'objet d'une analyse de la charge polluante résiduelle qu'elles contiennent. Ces analyses portent sur des échantillons prélevés dans le lot concerné selon un plan d'échantillonnage spécifié par l'exploitant. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces analyses comportent des tests de lixiviation réalisés selon la norme NF EN 12457-2 ou NF EN 12457-4 et des tests sur le contenu total (sur brut) et portent sur les paramètres physico-chimiques spécifiés à l'article 8.3.1 du présent titre, ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des terres et des boues en matière de lixiviation. La siccité et la fraction soluble sont également évaluées. Certains paramètres pourront ne pas faire l'objet d'une analyse s'ils ont été caractérisés en entrée, et si le traitement mis en œuvre est sans effet sur ce paramètre.

Pour les boues susceptibles de contenir des germes pathogènes, les analyses visent également les teneurs en salmonelles, entérovirus et œufs d'helminthes.

L'échantillonnage des terres est conservé pendant une durée minimale de 6 mois.

Les résultats des analyses sont conservés sur le site à minima 10 ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3) Les analyses nécessaires à la caractérisation de la charge polluante résiduelle des terres et boues après leur traitement dans les installations sont réalisées selon des normes françaises ou européennes en vigueur, par des laboratoires habilités.

Toute utilisation ou toute autre méthode d'analyse est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

4) L'exploitant met en place l'organisation et la traçabilité qui lui permettent de justifier que les terres et boues issues des installations sont dirigées vers des filières de valorisation ou d'élimination adaptées.

Dans le cadre d'une réutilisation des terres et boues sur site d'origine ou hors site, l'exploitant doit également établir une traçabilité de celles-ci (bordereau, analyses). Des plans précisant l'implantation des apports de terres et boues dépolluées doivent être établis.

Les documents nécessaires à cette traçabilité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées à minima pendant 10 ans à compter de la date d'évacuation des terres ou boues auxquelles ils se rapportent.

|  |
|--|
| <b>Constats :</b> L'exploitant dispose de l'ensemble des données demandées par son arrêté. Toutes ces informations sont compilées sur son registre. L'exploitant a communiqué avant la visite les éléments relatifs aux entrées sélectionnées. |
| <b>Observations :</b> L'inspection renvoie à l'annexe au rapport.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

#### N° 4 : Suivi rejets gazeux

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, articles 3.2.3 et 3.2.4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets gazeux  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>• à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;</li> <li>• à une teneur en O<sub>2</sub> de 6%.</li> </ul> Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup> |
| Biofiltre 1  |
| Biofiltre 2  |
| Biofiltre 3  |
| COV totaux : 110   |
| H <sub>2</sub> S : 5   |
| HCN : 5  |
| L'exploitant détermine le flux de matières polluantes émises annuellement au regard des résultats des diverses campagnes de mesures réalisées sur son site.  |
| <b>Titre 9 Chapitre 9.2 articles 9.2.1.1 et 9.2.1.2</b>  |
| L'exploitant doit réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques sur l'ensemble de ses biofiltres suivant le programme indiqué dans le tableau ci-dessous :   |
| <b>Paramètre/Fréquence</b><br>COV totaux : Mensuelle<br>H <sub>2</sub> S : Mensuelle<br>HCN : Mensuelle  |
| Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :   |
| <b>Paramètre/Fréquence</b><br>COV totaux, H <sub>2</sub> S et HCN : Annuelle   |
| <b>Constats :</b> Le bilan annuel de la société met en évidence un seul dépassement sur le biofiltre C. Les raisons du dépassement ont été identifiées et l'exploitant a engagé les actions nécessaires de nettoyage de ses installations.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 5 : Admission déchets

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2013, articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, nature déchets admis   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les déchets admis sur le site sont : <ul style="list-style-type: none"><li>• les terres polluées répondant aux critères d'acceptation visés à l'article 8.3.1,</li><li>• les boues et sédiments de sécheresse supérieure ou égale à 30 % répondant aux critères d'acceptation visés à l'article 8.3.1 :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ issus du curage de réseaux d'assainissement de collectivités et d'activités commerciales/tertiaires/industrielles,</li><li>▪ issus du curage et dragage de ruisseaux, fossés, canaux, ports, bassins d'orage...,</li><li>▪ issus de séparateurs d'hydrocarbures,</li></ul></li></ul> |
| Pour être admis, les déchets doivent également : <ul style="list-style-type: none"><li>• satisfaire aux procédures d'information préalable et d'acceptation préalable ;</li><li>• satisfaire au contrôle à l'arrivée sur le site.</li></ul>  |
| La présence de cailloux, gravats, morceaux de béton dans les terres est admise dans une faible proportion.   |
| La quantité maximale annuelle de déchets reçus sur le site n'excède pas les 300 000 tonnes dont 10 000 tonnes de boues de curage de réseaux d'assainissement et 60 000 tonnes de boues d'autres origines. La quantité maximale de déchets présents sur le site pour traitement n'excède pas 90 000 tonnes dont 3 000 de boues. À cette fin, l'exploitant met en place un état des stocks ainsi qu'une comptabilité des terres entrantes et sortantes.  |
| Les boues ne sont pas mélangées aux terres lors des traitements mis en œuvre sur le site.  |
| Les boues des réseaux d'assainissement contenant des agents pathogènes sont mélangées à des boues d'assainissement n'en contenant pas. Le pourcentage en masse de boues contenant des germes pathogènes ne peut excéder 40 % de la masse du lot ainsi constitué (le pourcentage ne peut être modifié que sur la base d'une étude validée par l'inspection des installations classées). Pour chaque lot constitué, les quantités et provenances des boues d'origines différentes sont dûment enregistrées.  |
| Les déchets admis sur l'installation de traitement proviennent majoritairement de la région Île-de-France et des régions limitrophes. Dans une moindre mesure, les terres et boues en provenance du reste du territoire français (métropole et Corse), et de façon exceptionnelle les terres et boues en provenance d'autres pays de l'Union Européenne, sont admises sur le site.   |
| Tout déchet en provenance de l'étranger, relevant de l'application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets transfrontaliers, ne devra être accepté sur le site que si le transfert a été dûment autorisé par le Préfet en application du Règlement précité et des textes nationaux qui s'y rapportent.   |
| <b>Constats :</b> L'inspection renvoie à l'annexe du rapport.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |

N° 6 : registre terres excavées

|   |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6   |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, traçabilité   |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.   |
| Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :  |
| a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :  |
| - la date de réception ;  |
| b) Concernant la dénomination, nature et quantité :   |
| - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;  |
| - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;   |
| - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;   |
| - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;  |
| - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;  |
| - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;   |
| - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m <sup>3</sup> ;   |
| c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :  |
| - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;  |
| - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;  |
| - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;   |
| - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;  |
| - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;   |
| - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;  |
| - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;  |
| d) Concernant l'opération de traitement :   |
| - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;  |
| - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; |
| - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;   |
| - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.  |

**Constats :** L'exploitant précise que son registre interne reprend l'ensemble des données demandées par le registre spécifique relatif aux terres excavées. Il indique également que le transfert de ses données sur la base nationale n'est pas aisé : une remontée de tous les "bugs" est prévue.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## Annexe au rapport d'inspection du 27 octobre 2022

### Analyse des données relatives aux entrées sélectionnées

L'inspection a sollicité l'exploitant par courriel du 16 septembre 2022 afin de planifier le contrôle des installations et d'obtenir en amont les éléments relatifs aux entrées suivantes(dates choisies aléatoirement) :

17 novembre 2021

16 décembre 2021

21 février 2022

5 avril 2022

8 juin 2022

25 août 2022

13 septembre 2022

ainsi qu'une acceptation en urgence (pour cette situation, l'inspection avait laissé à l'exploitant la possibilité de choisir le dossier).

L'exploitant a communiqué les éléments d'informations par courriel en date du 21 octobre 2022.

L'exploitant a rappelé lors de la visite d'inspection que pour les lots acceptés, il envisageait les possibilités de sortie (filière d'élimination) et les objectifs de dépollution/d'abattement.

#### 1/ Acceptation d'urgence

L'exploitant précise qu'une seule entrée de ce type a été identifiée en 2022. Celle-ci concerne le Chantier Caquot à Gazeran (78) référencé sous le CAP A5622. Le CAP communiqué par l'exploitant est daté du 24 mai 2022 (de même que la fiche d'identification) pour une acceptation des terres le 25 mai. Sur les 7 tonnes prévues, 2,44 t ont été finalement réceptionnées. Les terres sont caractérisées par une pollution en HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) (environ 8mg/kg) et en HCT (hydrocarbures totaux) (16 000 mg/kg). Ces terres ont été intégrées au lot 9342 avec les CAP A5064, A5132, A5364, A5397, A5412, A5500, A5559, A5570, A5576 et A5628. La vérification de certains des autres CAP tend à indiquer des matériaux présentant des teneurs de l'ordre de

| N° CAP  | Concentration HCT mg/kg maximales |                        | Concentration HAP mg/kg maximales |                        |
|---------|-----------------------------------|------------------------|-----------------------------------|------------------------|
|         | Analyses initiales                | Analyses d'acceptation | Analyses initiales                | Analyses d'acceptation |
| A5064   | HCT non analysé                   | 7800                   | HAP non analysé                   | 2,5                    |
| A5132   | 26000                             | 15000                  | 3,1                               | 5,3                    |
| A5397   | 9700                              | 24000                  | 1,3                               | 2,1                    |
| A5559   | /                                 | 4900                   | /                                 | 5,62                   |
| A5628   | /                                 | 1900                   | /                                 | 3,61                   |
| Moyenne |                                   | 10720                  |                                   | 3,83                   |

L'inspection n'a pas procédé à la vérification de l'ensemble des bulletins d'analyses pour les CAP concernés par le lot. L'approche moyennée tend à indiquer que les terres présentent une pollution en HCT du même ordre que le CAP A5622 (concernant la pollution en HAP, celle-ci est très légère quel que soit le lot CAP considéré). Néanmoins, la teneur en hydrocarbure du dernier CAP du tableau précédent est relativement faible en comparaison aux autres CAP. Néanmoins, la comparaison n'est basée que sur une analyse. **Dans le cas de différence aussi importante, une seconde analyse serait à envisager avant d'associer ce type de lot.**

L'analyse du 18 juillet 2022 du lot précédent indique une concentration en HCT de 2900 mg/kg. Le lot est actuellement en traitement.

## 2/ Journée du 17 novembre 2021

3 entrées sont identifiées sur cette journée sur 2 CAP distincts (A5355 et 5249). La fiche d'identification des déchets (FID) relative au CAP 5249 date de juin 2021. Le CAP est daté du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Les livraisons ont débuté le 14 octobre 2021. Le CAP prévoyait 900 t : un peu de 1 100 t ont été reçues. Les terres du 17 novembre constituent le lot 9312 présentant une pollution en HCT (2 500 mg/kg).

| Date     | Concentration HCT mg/kg (date de la feuille d'analyse) |
|----------|--|
| 02/11/21 | 4500   |
| 19/11/21 | 870  |
| 29/11/21 | 561  |
| 06/12/21 | 3500   |

Le lot est toujours en traitement.

La dernière analyse qui date du 3 octobre 2022 met en évidence une concentration de 1000 mg/kg en HCT.

Pour le CAP A5355, les terres proviennent du Chantier Terrasol à Baignolet (28). Le CAP prévoyait 100 t (un peu plus de 106 t reçues). Le CAP est signé du 16 novembre 2021 pour une première livraison le 17 novembre. Les terres constituent le lot 9310. Les analyses du 1er octobre 2021 menées sur chantier ne mettaient pas en évidence de pollution particulière (moins de 150mg/kg en HCT et pas de HAP) alors que les analyses du prélèvement du 18 novembre 2021 montrent une concentration en HCT un peu plus importante (420) mais une teneur en HAP légèrement supérieure à 80 mg/kg. Ce lot a été évacué du site. L'exploitant a communiqué, par courriel du 10 novembre, les éléments justifiant cette sortie (site Recycleo à Villeau).

Les analyses du 29 novembre montraient une faible teneur en HCT et une teneur en HAP (59) légèrement supérieure au seuil des 50, fixé pour les déchets inertes. La dernière analyse de fin août 2022 montre un respect des seuils des déchets inertes (HAP de l'ordre de 47mg/kg). Le sujet initial était la présence de la Rénouée. Ces terres ont été intégrées dans un essai de repousse de cette plante invasive (test de 6 mois du 23 novembre 2021 à juillet 2022).

## 3/ Journée du 16 décembre 2021

36 entrées recensées pour 5 CAP (A5119, A5272, A5374, A5393, A5395). L'inspection a retenu 3 CAP sur les 5 pour l'examen par sondage.

### a) CAP 5119

Tout d'abord, le CAP 5119 concernant un chantier ENGLOBE FRANCE (EX BIOGENIE EUROPE) à Thiais. Les premières livraisons ont eu lieu à partir du 1er juillet 2021. Le CAP a été signé le 5 mai 2021 (CAP à 12 190 t, reçu 18 854,74 t). Le diagnostic initial met en évidence une pollution en HCT avec une concentration maximale de 3 600 mg/kg (et une moyenne de 456 mg/kg) et en HAP (150 mg/kg max avec une moyenne de 6,88 mg/kg). Les terres ont été dirigées vers 3 lots différents.

#### Lot 9337

Les analyses de suivi ont mis en évidence les teneurs suivantes  
analyse du 20 décembre 2021 : HCT = 740 mg/kg et HAP = 0,01 mg/kg  
analyse du 3 mars 2022 : HCT = 301 mg/kg et HAP = 3,68 mg/kg

#### Lot 9339

la dernière analyse de suivi du 21 janvier 2022: HCT = 370 mg/kg et HAP = 5,64 mg/kg

#### Lot 9340

la dernière analyse de suivi du 20 décembre 2021: HCT = 350 mg/kg et HAP = 1,05 mg/kg  
L'objectif pour ces terres était une élimination en ISDI (les terres ont suivi finalement une évacuation vers Recycleo à Fains-la-Folie (comblement d'une fouille). L'exploitant dispose d'une DAP à l'année. L'exploitant a communiqué les justificatifs de sortie par courriel du 10 novembre.

Les 3 lots sont « monoCAP ».

Les terres ont été évacuées à compter de fin mars 2022 vers des ISDI.

L'augmentation de tonnage (CAP 5119) accepté aurait dû conduire à un nouveau CAP. Un échange avec l'exploitant a eu lieu sur les modalités d'évolution de la procédure d'acceptation (intégration éventuelle d'une plage).

b) CAP A5272

|   |   |  |  |   |  |  |  |  |  |  |  |  |
|---|---|--|--|---|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Chantier SARP OSIS à Montgeron (91)   |   |  |  |   |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Démarrage des livraisons le 07/10/2021  |   |  |  |   |  |  |  |  |  |  |  |  |
| CAP signé le 27/09/21   | CAP à 1 000 tonnes, reçu 709,48 t                       |  |  | Pollution HCT : 78 000 mg/kg                        |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Réceptions du 16 décembre ont été faites dans le lot 9127, Aire 6 pipe 1-5. Reçu 398,58 t |   |  |  |   |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Liste CAP intégrés au lot 9127  |   |  |  |   |  |  |  |  |  |  |  |  |
| CAP A4971 : Acceptation en urgence des transports Sézanne pour 106,78 t                   | CAP A5042 : Boues SEPS, ouvert à l'année. Reçu 106,78 t | CAP A5052 : Boues Vermilion à St-Méry (77). Reçu 68,50 t | CAP A5132 : Boues Big Bennes à OSIS Soignolles-en-Brie (77). Reçu 147,10 t | CAP A5252 : Boues SARP Montgeron (91). Reçu 15,62 t | CAP A5296 : Acceptation en urgence de Razel à Louville (28). Reçu 1,56 t |  |  |  |  |  |  |  |
| Teneur en HCT mg/kg   |   |  |  |   |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 4890  | 8330  | 33100  | 26000  | 14000   | 10000  |  |  |  |  |  |  |  |

Le lot 9127 est en cours de traitement :

| Date     | Concentration HCT mg/kg (date de la feuille d'analyse) |
|----------|--|
| 20/12/21 | 7500   |
| 15/06/22 | 23000  |
| 05/10/22 | 7400   |

L'objectif visé était une sortie en « K2 » (ISDND). Au regard des concentrations observées, le traitement s'avère difficile.

c) A5393

|   |                                 |                             |
|---|---------------------------------|-----------------------------|
| Chantier SARP OSIS à Saint-Marcel (36)  |                                 |                             |
| Démarrage des livraisons le 16/12/2021  |                                 |                             |
| CAP signé le 14/12/21   | CAP à 160 tonnes, reçu 150,20 t | Pollution HCT : 2 200 mg/kg |
| Réceptions du 16 décembre ont été faites dans le lot 9341, Aire 8 pipe 30-31. Reçu 150,20 t |                                 |                             |
| Lot sorti directement en K2 Mont Male chez SEMAVERT à partir du 29/12/2021                  |                                 |                             |

Au regard de la coupe en hydrocarbures, l'exploitant a déterminé que le traitement biologique ne serait pas pertinent. C'est pourquoi, le lot a été évacué du site.

4/ Journée du 21 février 2022

1 entrée relative au CAP A5272 déjà abordé précédemment. Les boues acceptées le 21 février ont été placées dans le lot 9127 comprenant les autres CAP suivants:

- CAP A5042 : Boues SEPS, chantier ouvert à l'année. Reçu 9,98 t
- CAP A5052 : Boues Vermilion à St-Méry (77). Reçu 22,96 t
- CAP A5407 : Boues SGA Meyer à Polly-lez-Gien (45). Reçu 156,74 t

Les analyses des matières, acceptées pour le CAP A5272 le 21 février 2022, montrent des concentrations en HCT de l'ordre de 18 000 mg/kg. L'analyse du 28 mars 2022 sur le lot présente une teneur supérieure à 22 000 mg/kg. Au regard de cette concentration, le lot est toujours en traitement.

#### 5/ Journée du 5 avril 2022

1 entrée relative au CAP A5465.

|   |   |                             |
|---|---|-----------------------------|
| Chantier Englobe France à Saint-Jean-de-la-Ruelle (45)  |   |                             |
| Démarrage des livraisons le 30/03/2022  |   |                             |
|   | CAP à 3 500 tonnes, reçu à ce jour 3 683,04 t | Pollution HCT : 2 300 mg/kg |
| Réceptions du 5 avril ont été faites dans les lots :  |   |                             |
| Lot 9427, Aire 8 pipe 19-20. Reçu 602,58 t<br>Lot 9384, Aire 8 pipe 21-22. Reçu 607,12 t                                    |   |                             |
| Lots mis en stock, en attente de place sur aires de traitement<br>Transfert pour mise en traitement les 3 et 4 octobre 2022 |   |                             |

L'inspection s'est interrogée sur la formulation « mis en stock » : l'exploitant a concédé que par manque de place, certains lots avaient été placés sur une partie des voies de circulation dans l'attente d'avoir de la place. Les lots encore présents sur les voies de circulation (cf. photos en annexe) sont en attente d'évacuation. **Cette situation ne peut pas se reproduire sinon une proposition de mise en demeure sera formulée.**

#### 6/ Journée du 8 juin 2022

38 entrées pour 4 CAP (5522, 5568, 5628, 5632)

a) CAP 5522

|   |  |                                  |
|---|--|----------------------------------|
| Chantier Total à Briis-sous-Forges (91)   |  |                                  |
| Réceptions du 8 juin ont été faites dans le lot 9482, Aire 3 pipe 3-4. Reçu 21,68 t |  |                                  |
| Pollution HCT : 2 400 mg/kg   |  |                                  |
| CAP signé le 14 mars 2022   | CAP à 100 tonnes, reçu à ce jour 41,98 t | Livraison prévue sur une journée |

| CAP dans le lot 9482 et teneur pollution HCT mg/kg |     |     |             |             |     |            |     |
|--|-----|-----|-------------|-------------|-----|------------|-----|
| CAP A5500 :  | CAP | CAP | CAP A5627 : | CAP A5635 : | CAP | AP A5684 : | CAP |
|  |     |     |             |             |     |            |     |

|  |  |  |  |   |                                      |  |   |  |
|--|--|--|--|---|--------------------------------------|--|---|--|
| Chantier Triadis à Triguères (45) pour 20,46 t | A5526 : à Chantier SGA Meyer (45) pour 20,46 t | A5609 : J2M à Athis Mons (91) pour 13,56 t | Chantier AS24 à Trappes (78) pour 4,96 t | Chantier à SGA Meyer à Trappes (78) pour 236,98 t | Chantier Berry-Bouy (18) pour 5,10 t | A5638 : Total à Ris Orangis (91) pour 2,84 t | Chantier FCTP à Meaux (77) pour 13,40 t | A5742 : Vinci à Chatenay sur Seine (77) pour 22,44 t |
| 1100   | 4500   | 3000                                       | 2300                                     | 2700  | 2200                                 | 5100   | 3000                                    |  |

Le lot est en cours de traitement.

#### b) CAP A5632

|   |   |  |
|---|---|--|
| Chantier SARP OSIS à Malesherbes (45)                     |   |  |
| Une seule livraison le 08/06/2022                         |   |  |
|   | CAP à 35 tonnes, reçu 18,42 t                                   | (HCT : 43,7 et HAP <3)                                 |
| Lot 9475, Aire 8 pipe 25-26.                              |   |  |
| CAP intégrés au lot 9475                                  |   |  |
| CAP A5500 : Chantier Triadis à Triguères (45) pour 9,76 t | CAP A5595 : Chantier SARP OSIS à Malesherbois (45) pour 33,22 t | CAP A5630 : Chantier Coteg à Clamart (92) pour 30,94 t |
| teneur pollution HCT mg/kg                                |   |  |
| 1100  | 3500  | 50   |

Le lot est sorti vers le site EQIOM (Aube) (ISDI) le 20 juillet 2022 (HCT <50 et HAP < 2).

#### 7/ Journée du 25 août 2022

15 entrées pour 5 CAP.

##### a) CAP A5463 (9500 mg/kg HCT max)

Les terres concernent un chantier Englobe France à Saint-Jean-de-la-Ruelle (45). Les livraisons ont débuté le 28 février 2022. Le CAP prévoyait l'acceptation de 15 000 tonnes (reçu à ce jour 11 411,48 t). Les entrées du 25 août ont été regroupées dans le lot 9514, Aire 8 pipe 11-12 (Reçu 649,14 t).

**Lot mis en stock, en attente de place sur aires de traitement. L'inspection réitère sa position donnée précédemment.**

##### b) CAP A5643 (1 700 mg/kg en HCT)

Les terres concernent un chantier Total à Jouy-en-Josas (78). Les livraisons ont débuté le 18 juillet 2022. Le CAP prévoyait l'acceptation de 1000 tonnes (reçu à ce jour 580,54 t). Les entrées du 25 août ont été regroupées dans le lot 9499, Aire 2 pipe 31-32 (Reçu 415,74 t).

Le lot est en cours de traitement (analyses de suivi : HCT = 570 mg/kg le 7 septembre 2022).

##### c) CAP A5732

Les terres concernent un chantier Tauw à Chartres (28). Les livraisons ont débuté le 25 août 2022. Le CAP prévoyait l'acceptation de 42 tonnes (reçu à ce jour 30,86 t). Les entrées du 25 août ont été regroupées dans le lot 9512, Aire 2 pipe 11-12 (Reçu 30,86 t). Dans ce lot, le CAP A5740 est également

identifié (Chantier Colas aux Ulis (91) pour 57,22 t). Les terres de ce second CAP ont toutes été livrées le 25 août.

|                  |      |      |
|------------------|------|------|
|                  | 5732 | 5740 |
| Teneur HCT mg/kg | 33   | 29   |

Le lot est sorti en K3 GSM (45) à partir du 29 septembre 2022 au regard de leur faible pollution.

#### 8/ Journée du 13 septembre 2022

21 entrées pour 1 CAP. Le CAP concerné est le A5463 déjà présenté précédemment.

Annexe photos BIOGENIE inspection du 27 octobre 2022

Terres



Débordements sur les voies de circulation



